

VILLE DE MARCHIENNES
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 23 Mai 2020

<p><u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 27 Qui ont donné procuration : 0 Présents : 26 Qui ont pris part au vote : 26 QUORUM : 14</p>	<p>L'an deux mil vingt, le 23 Mai à onze heures, Le Conseil Municipal de la Ville de MARCHIENNES s'est réuni en la Salle des Fêtes sous la présidence de Monsieur Claude MERLY, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> 18-05-2020 <u>Date d'affichage</u> 18-05-2020</p>	<p>Messieurs Claude Merly – Laurent MARTINEZ – Donato MIRAGLIA – Arnaud MANGIN – Bernard DELEMER – Bertrand RADIGOIS – Régis NOTOT – Philippe DESCHODT – Pascal ROUSSEAU – Serge BEAREZ – Eric EGO – Quentin BERNARD – Jocelyn OGER - Mesdames Valérie GOUPY – Sévérine FRACKOWIAK – Carole HURIAU – Catherine KOPEC – Bernadette DEHAENE – Martine DELZENNE – Cathy NOTOT-GOS – Sylvie ROUSSELLE – Anne-Marie MASTROMONACO – Frédérique FERREIRA – Mélanie DELANNOIS – Audrey VERHAEGHE – Brigitte WAMBRE <u>Etaient absents excusés :</u> / <u>Absent :</u> Madame Jocelyne MALFIGAN, <u>Procurations :</u> / <u>Secrétaire de Séance :</u> Mme Audrey VERHAEGHE</p>

Délibération n°04-2020-CM-CM

Objet : DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (art. L2122-22)

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est proposé au conseil municipal de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

Envoyé en préfecture le 26/05/2020

Reçu en préfecture le 26/05/2020

Affiché le

26/05/2020

ID : 059-215903758-20200523-2020 CM 2016 DE

- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000€ par sinistre ;
- 16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 17° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les dossiers relatif à l'investissement ou au fonctionnement ;
- En outre, Les décisions prises par le maire en vertu de l'article [L. 2122-22](#) sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article [L. 2122-18](#). Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.
- Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vote du Conseil Municipal : Adopté à l'Unanimité

Pour : **26 voix** - Contre : **0** - Abstention : **0**

Ainsi fait et délibéré les, jour mois et an que dessus. Pour extrait conforme,

Le Maire,

Claude MERLY

